GRILLE DES SPECIFICATIONS

200 Rm à 219-1 R

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES 200 Rm	202 Pi	203 Pi	204 C	205 Rp	206 R	207 Ae	209 R	211 Co	212 Rm	212-1 Id	212-2 Id	212-3 Id	212-4 Id	212-5 Id	212-6 Id	212-7 Rm	213 Pr	214 Pr	214-1 C	215 R	216 R	217 Co	218 R	219 Pi	219-1 R	
RESIDENTIEL																											
1 Unifamilial isolé et jumelé						N-5		N-5			N-14	N-14	N-14	N-14	N-14	N-14					●	●		●			1
2 Bifamilial isolé																					●	●		●			2
3 Trifamilial isolé																											3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																											4
5 Unifamilial contigu																											5
6 Bifamilial et trifamilial contigu,																											6
7 Multifamilial																						●					7
8 Communautaire																						❍			●		8
9 Maisons mobiles																										●	9
10 De villégiature	N-13									N-13							●										10
COMMERCE ET SERVICES																											
11 Commerce de détail																											11
12 Commerce de gros																											12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds																											13
14 Services																				●							14
15 Hébergement et restauration				●																							15
16 Communications et transports en commun																											16
COMMUNAUTAIRE																											
17 Services publics		❍			❍		Art 4.7			Art 4.7							Art. 4,7								●		17
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																											
18 Services à caractère socio-culturel		❍	●															●	●						●		18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	N-9																	●	●								19
20 Equipements d'accueil spécifiquement touristiques	●	❍	●		❍													●	●								20
21 Conservation et récréation extensive	●	❍	●		❍				●									●	●				●				21
INDUSTRIE																											
22 Peu ou non contraignante																											22
23 Contraignante																											23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																											24
25 Extractive																											25
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																											
26 22111 Production d'électricité																											26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																											27
AGRICOLE ET FORESTIER																											
28 Agriculture										●	●	●	●	●	●	●	●										28
29 Forêt																											29
30 Chasse, pêche et piégeage																											30
31 Activités forestières de conservation	●																										31
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																											
32 Centre de la Petite enfance (garderie)																									●		32
33 Traitement des eaux usées																											33
34 Bleuetière touristique																											34
35 Terrain de camping							●																				35
36 Récréation non motorisé									●														●				36
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																											
37 Les usages commerciaux de 5000m² et plus				●																							37
38 112 Élevage																											38
USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS																											
39 Entreposage intérieur, services, vente de produits et activités de transformation légère			●																								39
40																											40
41																											41
42																											42
MARGES	200 Rm	202 Pi	203 Pi	204 C	205 Rp	206 R	207 Ae	209 R	211 Co	212 Rm	212-1 Id	212-2 Id	212-3 Id	212-4 Id	212-5 Id	212-6 Id	212-7 Rm	213 Pr	214 Pr	214-1 C	215 R	216 R	217 Co	218 R	219 Pi	219-1 R	
Avant																											
43 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	7,5	10,0	7,5	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	Art. 5.21.1	10,0	10,0	10,0	7,5	4,5	10,0	7,5	10,0	4,5	43
44 Résidence unifamiliale isolée et jumelée											10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0											44
45 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																											45
46 Résidences multifamiliales																											46
47																											47
48																											48
arrière																											
49 Générale	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	8,0	10,0	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	15,0	10,0	10,0	10,0	8,0		10,0	8,0	10,0	4,0	49
50 Résidence unifamiliale isolée et jumelée																											50
51 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																						8,0					51
52 Résidences multifamiliales																						10,0					52
53																											53
54																											54
latérales																											
55 Générale	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0		10,0-10,0		10,0-10,0	10,0-10,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	6,0-6,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0	10,0-10,0			10,0-10,0		10,0-10,0	1,5-4,0	55
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée						2,0-4,0		2,0-4,0													2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0			56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées																					4,0-4,0	4,0-4,0		4,0-4,0			57
58 Résidences multifamiliales																						N-2					58
59																											59
60																											60
riveraine																											
61 Générale	N-1				N-1			N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1			61
DENSITE																											
62 Densité résidentielle faible						●		●			●	●	●	●	●	●	●				●			●		●	62
63 Densité résidentielle moyenne																											63
64 Densité résidentielle forte																						●					64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)		0,5	0,5	0,5																0,5					0,5		65
AUTRES NORMES																											
66 Hauteur en étages (maximum)						2		2			2	2	2	2	2	2	2									1	66
67 Zone tampon prescrite																											67
68 Zone de protection prescrite																											68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol	Art 4.5.1			Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		Art. 4.5.1		Art 4.5.1	Art. 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1	Art 4.5.1		69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																											70
71 Présence d'aires à risque d'inondation										Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2				Art. 4.5.2										71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)	N-3	N-4			N-4					N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3	N-3				N-3				72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation	●	●			●					●																	73
74 Programme particulier d'urbanisme possible																											74
75 Autre: Zonage							N-11													N-12							75
76 Lotissement																											76
77 Construction																											77
78 Plan d'implantation et d'intégration architecturale																											
79 Dispositions particulières	Art 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11, 11.1, 11.8	Art. 4.5.3-4.5.5	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11, 11.7		Art. 4.5.4, 4.5.5; 8.9	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art 11.6	Art. 4.5.4, 4.5.5, 4.5.9, 11.1, 11.8	Art. 11.3	Art. 4.5.6, 11.3	Art. 11.3	Art. 11.3	Art. 4.5.4, 4.5.5, 11.3	Art. 4.5.4, 4.5.5, 11.3	Art. 4.5.4, 5.21.1	Art 11.1, 4.5.11	Art. 4.5.4, 4.5.5, 4.5.11	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art. 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.11, 11.1, 11.6			78
AMENDEMENT																											
79 NUMERO DU REGLEMENT	1603-15		1572-14				1502-12			1603-15							1795-20			1581-14						1734-18	79
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)			1699-17																								80
81 MODIFICATION AUX USAGES																											81
82 AUTRE																											82

NOTES GÉNÉRALES

Bâtiments jumelés et contigus:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

Règles d'exception:
Les règles d'exception prévues à la règlementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

Références à des articles des règlements:
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

Établissement offrant des spectacles érotiques:
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

Garderies:
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.

Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.

Résidences de villégiature:
Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.

Distances séparatrices:
Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).

Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.

2 (4) La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges

❍ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

NOTES PARTICULIÈRES

N-1 **Marge riveraine**
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.

N-2 **Marge latérales des résidences multifamiliales**
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

N-3 Site d'intérêt esthétique.

N-4 Site d'intérêt historique.

N-5 Dans le respect des dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

N-6 Les usages commerciaux de la classe hébergement et restauration, le commerce d'artisanat, le commerce des produits du terroir et la réparation de vélos en vertu de l'application d'un règlement sur les usages conditionnels.

N-7 Seules les résidences rattachées à une ferme sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente.

N-8 Sur un emplacement ayant obtenu un certificat d'autorisation, une reconnaissance de droit acquis ou lorsqu'un requérant a formellement amorcé une démarche en ce sens auprès de la CPTAQ, avec preuve à l'appui, à l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, sur un emplacement ayant fait l'objet d'un permis de lotissement dans les 24 mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement,et dans le cas d'un requérant ayant effectué une demande formelle d'information sur un projet de construction résidentielle en vue d'une demande de permis de construction, dans les six mois précédant l'entrée en vigueur de ce même règlement avec preuve à l'appui, un permis de construction en vue de la construction d'une résidence unifamiliale isolée peut être demandé dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement 1243-05, à défaut de quoi ce droit s'éteint. Le cas échéant, la construction doit être complétée dans les 12 mois de l'obtention du permis de construction.

N-9 71392 Centres de ski

N-10 Autorisé seulement à la condition qu'il n'y a pas ailleurs dans le périmètre urbain d'espaces suffisants planifiés à des fins résidentiels.

N-11 Les habitations légères de loisir sont autorisées sur un terrain de camping, aux conditions énoncées à l'article 8.9 du règlement de zonage.

N-12 Les logements aménagés dans un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service peuvent être implantés au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs.

N-13 La construction d'une habitation de villégiature à des fins personnelles sur des lots qui, le 7 avril 2014, sont vacants, distincts, et d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisée. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, ce type d'usage peut être autorisé en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

N-14 Seuls les usages résidentiels de type unifamiliale isolée sont autorisés.

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et *certificats (1472-11), sur les dérogations* mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10) .

Les grilles sources utilisées pour la modification au zonage sous le numéro 1470-11 sont les grilles mises à jour en février 2008.

Authentifié le , par:

Monsieur Georges Simard, maire

Me André Coté, greffier

Dossier: 83049 F